

de l'état civil concerne des Français seulement, soit qu'il concerne à la fois des Français et des étrangers, comme il arriverait si un Français épousait une étrangère en pays étranger ; et c'est pour cela que l'article 47 dit : « Tout acte de l'état civil des Français *et des étrangers*. » Il n'en est pas de même du deuxième moyen dont il nous reste à parler, et qui est indiqué par l'article 48. Ce deuxième moyen n'est applicable que pour les actes de l'état civil qui intéressent des Français seulement, ainsi qu'on va le voir tout à l'heure.

251. DEUXIÈME MOYEN : « *Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls* » (art. 48). On a dit avec raison que les agents diplomatiques ou consulaires accrédités par le Gouvernement français dans les différents pays étrangers sont les officiers de l'état civil des Français dans ces divers pays. Nos nationaux peuvent s'adresser à eux pour faire constater les faits relatifs à leur état civil, et cette constatation devra être faite, bien entendu, dans les formes prescrites par les lois françaises.

La disposition de l'article 48 est fondée sur une fiction, admise par le droit des gens, et qu'on appelle la fiction de l'*exterritorialité*. Elle consiste en ce que l'hôtel d'un agent diplomatique ou consulaire est considéré comme faisant partie du territoire du pays représenté par cet agent. Cette fiction a été introduite, d'une part pour garantir l'inviolabilité des agents diplomatiques ou consulaires, et d'autre part dans l'intérêt des nationaux qui peuvent notamment s'adresser à ces agents pour faire constater leur état civil conformément aux lois de leur pays.

C'est en vertu de cette fiction que les Français qui se trouvent en pays étranger sont censés être en France, quand ils sont entrés chez l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement français dans ce pays.

252. Les agents diplomatiques ou consulaires français, incontestablement compétents pour recevoir les actes de l'état civil intéressant des Français, sont-ils compétents également pour recevoir les actes qui intéressent à la fois des Français et des étrangers ? Ainsi un consul français en Belgique pourrait-il valablement célébrer dans ce pays un mariage entre un Français et une Belge ? On arriverait à résoudre la question affirmativement en poussant jusqu'à ses dernières conséquences la fiction de l'*exterritorialité*. On dirait : l'hôtel du consul français, c'est la France ; or très certainement, si l'on était réellement en France, le mariage pourrait être célébré par un officier public français et conformément aux prescriptions de la loi française. Donc le consul est compétent, il pourra valablement célébrer le mariage. — En raisonnant ainsi on oublie que les fictions sont de droit étroit ; on ne doit pas les étendre en dehors des situations en vue desquelles elles ont été créées. Or la fiction de l'*exterritorialité* n'a été admise qu'en faveur des nationaux du pays représenté par l'agent diplomatique ; elle ne doit donc pas profiter à des étrangers, et elle leur profiterait si, dans un cas quelconque, un agent diplomatique ou consulaire français pouvait dresser des actes de l'état civil dans lesquels des étrangers sont intéressés.

Il y a d'ailleurs entre l'article 48 et l'article 47 une différence de rédaction que l'on doit remarquer. En effet, tandis que l'article 47 parle des actes de l'état civil des Français *et des étrangers*, c'est-à-dire des actes qui intéressent soit des Français seulement, soit des Français et des étrangers tout à la fois, l'article 48 ne parle plus que des actes de l'état civil *des Français*. Comment expliquer cette différence de rédaction, sinon en disant, ce qui est d'ailleurs fort rationnel, que le procédé indiqué par l'article 48 n'est applicable qu'aux actes de l'état civil des Français, tandis que celui indiqué par l'article 47 est applicable soit aux actes de l'état civil qui intéressent des Français seulement soit à ceux qui intéressent à la fois des Français et des étrangers. Cette solution est d'ailleurs toute naturelle. Quand un acte de l'état civil intéresse à la fois un Français et un étranger, il faut que l'officier public qui le dresse soit compétent par rapport aux deux parties à la fois. L'officier public du pays où l'acte est dressé a cette double compétence ; la règle *locus regit actum* le rend en effet compétent quant au Français. Mais au contraire l'agent diplomatique français n'est compétent que quant au Français, car la fiction de l'*exterritorialité* sur laquelle est basée sa compétence ne peut pas être invoquée par l'étranger.

§ VII. De la sanction des dispositions relatives à la rédaction des actes de l'état civil, à la tenue des registres, etc.

253. Il ne suffisait pas de formuler des règles relatives à la rédaction des actes de l'état civil, à la tenue des registres, à leur conservation, etc., il fallait encore assurer l'obéissance à la loi. Tel est l'objet des articles 50 et suivants.

254. Aux termes de l'article 50 : « *Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.* » C'est par exemple un officier de l'état civil qui a écrit une date en chiffres ou une mention quelconque par abréviation dans un acte de son ministère, violant ainsi la disposition de l'article 42. Il sera passible de l'amende dont parle notre article. Cette amende, dit la loi, sera prononcée par « le tribunal de première instance. » Il faut entendre par là le tribunal de première instance *jugeant au civil*. Quand la loi veut désigner le tribunal de police correctionnelle, elle dit : le tribunal de première instance *jugeant correctionnellement*. Cette interprétation d'ailleurs est fondée en raison, car il s'agit de punir moins un délit qu'une simple négligence, et il ne fallait pas infliger à l'officier de l'état civil qui s'en est rendu coupable l'infamie qui s'attache toujours aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels. En somme la peine qui le frappe est plutôt civile que correctionnelle, ce qui s'explique surtout par le peu de gravité du fait à réprimer. Voyez au surplus l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1804.

* De là résultent entr'autres deux conséquences :

1° Les poursuites, tendant à faire prononcer contre l'officier de l'état civil la peine édictée par notre article, pourront être exercées pendant trente années. Au con-

traire elles ne pourraient être exercées que pendant trois ans, s'il s'agissait d'une peine correctionnelle (I. Cr., art. 638).

2° L'officier de l'état civil condamné à une amende par application de l'article 50 ne sera libéré de l'obligation de la payer que par la prescription de trente ans (art. 2262). Il serait au contraire libéré par la prescription de cinq ans (I. Cr. art. 636), si la condamnation prononcée contre lui était correctionnelle.

Les greffiers des tribunaux de première instance, dépositaires des registres de l'état civil, sont incontestablement passibles, de même que les officiers de l'état civil, de l'amende prononcée par l'article 50 pour toute contravention aux articles précédents. Cette sanction pénale atteint-elle aussi le président du tribunal ou le procureur de la République, qui ne se seraient pas conformés à quelque-une des obligations que ces mêmes articles leur imposent ? L'affirmative paraît bien résulter, non seulement des termes généraux de l'article 50... « de la part des fonctionnaires y dénommés... », mais aussi de la discussion au Conseil d'Etat. Et toutefois la question est controversée.

255. Il est remarquable que la loi ne prononce en aucun cas la nullité des actes de l'état civil pour inobservation des règles qu'elle prescrit. La raison en est sans doute que les irrégularités plus ou moins graves dont peuvent être entachées ces actes sont presque toujours le fait de l'officier de l'état civil, et il a pu paraître injuste d'en faire retomber les conséquences sur les parties en prononçant la nullité de l'acte destiné à constater leur état. Est-ce à dire qu'un acte de l'état civil, quelque irrégulier qu'il soit, ne pourra jamais être déclaré nul ? Non sans doute. Un acte de l'état civil peut être tellement informe que personne ne songe à en soutenir la validité. Qui prétendrait par exemple que l'acte dressé par un individu n'ayant aucun caractère public, par le premier venu, pourrait être déclaré valable ? Mais le législateur a pensé qu'il convenait de ne rien préciser à cet égard, et de laisser par suite aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. Les juges apprécieront. En ce sens Req. Rejet, 28 novembre 1876, S., 77. 1. 172.

256. L'article 51 dispose : « Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations. » Les dépositaires des registres de l'état civil (officiers de l'état civil et greffiers des tribunaux civils de première instance) sont chargés de la garde et de la conservation de ces registres, et répondent à ce titre des altérations qu'ils y laisseraient commettre par défaut de surveillance. La loi dit qu'ils en sont civilement responsables, ce qui signifie qu'ils sont tenus de fournir des réparations civiles ou autrement dit des dommages-intérêts à ceux qui ont souffert de ces altérations ; « sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations, » ajoute notre article, — s'il y a lieu, car il peut se faire que l'auteur des altérations ne soit pas responsable, par exemple si c'est un fou ou un animal.

257. Notre article suppose, on le voit, que les registres ont subi des altérations provenant du fait d'un tiers. L'article suivant prévoit le cas

d'altérations provenant du fait de l'officier de l'état civil : « Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal » (art. 52). Les altérations provenant du fait de l'officier de l'état civil font donc naître à sa charge une double responsabilité : une responsabilité civile, consistant dans l'obligation de payer des réparations civiles ou dommages et intérêts à ceux auxquels l'altération cause préjudice ; une responsabilité pénale, qui le rend justiciable des tribunaux criminels chargés de lui appliquer les peines rigoureuses prononcées pour ces divers cas par le Code pénal (P. art. 145, 148, 254, 255, 192).

Ce dernier article, l'article 192, est relatif à l'hypothèse où l'inscription d'un acte de l'état civil a été faite sur une feuille volante. Ni lui ni aucun autre ne dit quel est le sort de cet acte. Est-il nul ou valable ? Dans le silence de la loi, le plus sûr serait peut-être d'admettre, ainsi que le faisait l'art. 9 de la déclaration du 9 avril 1736, que les tribunaux ont en cette matière un pouvoir discrétionnaire. Ils pourraient donc ou annuler l'acte ou le maintenir, ou même, prenant une sorte de moyen terme entre ces deux extrêmes, le considérer comme un commencement de preuve par écrit pouvant autoriser l'emploi de la preuve testimoniale.

Toutefois il est très-douteux que les juges puissent considérer comme valable un acte de mariage inscrit sur une feuille volante, à cause de l'article 194 qui paraît exiger positivement pour la preuve des mariages un acte inscrit sur les registres de l'état civil.

258. « Le procureur de la République au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera procès-verbal sommaire de la vérification, DÉNONCERA les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et QUERRA contre eux la condamnation aux AMENDES » (art. 53).

D'après cet article dont la disposition était d'ailleurs conforme au système de législation pénale alors en vigueur, le procureur de la République pouvait requérir contre les officiers de l'état civil les condamnations aux peines civiles de l'article 50, désignées ici sous le nom d'amendes ; mais il devait se borner à dénoncer les faits susceptibles de provoquer contre eux des condamnations criminelles. Aujourd'hui le ministère public peut, dans tous les cas, poursuivre directement l'application des peines civiles ou criminelles qu'ont encourues les officiers de l'état civil (I. Cr., art. 22). Toutefois un avis du Conseil d'Etat du 31 juillet 1806 autorise le ministre de la justice à prescrire aux procureurs de la République de l'informer des poursuites qu'ils se proposent d'intenter contre les officiers de l'état civil, et à arrêter celles qui n'auraient pas pour objet des négligences ou des infractions graves.

Le procureur de la République est chargé de vérifier les registres de l'état civil, mais il n'a pas qualité pour rectifier les irrégularités qu'il découvre dans les actes inscrits sur ces registres. Ce droit n'appartient qu'au tribunal de première instance. C'est ce que nous dira l'article 99, et ce que nous apprend par anticipation l'article 34, ainsi conçu : « Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes rela-

» *tifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.* »

Cependant une ordonnance du 26 novembre 1823 autorise les procureurs de la République à faire réparer par les officiers de l'état civil les irrégularités que l'on peut corriger sans nuire à la substance des actes, telles que l'absence des signatures requises par la loi, et ce, en présence des personnes qui ont figuré à l'acte comme déclarants ou comme témoins. On a contesté avec raison la légalité de cette ordonnance. Elle modifie en effet une disposition législative; or la loi ne peut pas être modifiée par une simple ordonnance (*supra*, n° 44).

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

259. La loi s'occupe dans ce chapitre : 1° des actes de naissance (art. 55-61); 2° des actes de reconnaissance d'enfants naturels (art. 62).

I. Des actes de naissance.

« Les déclarations de naissance seront faites DANS LES TROIS JOURS DE L'ACCOUCHEMENT A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DU LIEU : L'ENFANT LUI SERA PRÉSENTÉ » (art. 55).

Dans les trois jours de l'accouchement. Le jour de l'accouchement ne compte pas conformément à la règle : *dies a quo non computatur in termino*. Le délai de trois jours une fois expiré, l'acte de naissance ne pourrait plus être dressé qu'en vertu d'un jugement (avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI, et argument de l'article 2, al. final, de la loi du 19 juillet 1871).

A l'officier de l'état civil du lieu... C'est une application du principe que la compétence de l'officier de l'état civil est territoriale et non personnelle.

L'enfant lui sera présenté. Si l'officier de l'état civil n'exigeait pas que l'enfant lui fût présenté, il s'exposerait à devenir le complice involontaire des fraudes que les déclarants pourraient tenter de commettre.

La présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil lui permet de constater :

1° Que l'enfant est nouveau-né. S'il apparaissait manifestement que cette condition ne se trouve pas remplie, l'officier de l'état civil devrait refuser de dresser l'acte de naissance.

2° Quel est le sexe de l'enfant.

3° Si l'enfant est vivant.

Au cas où l'enfant serait mort, l'officier de l'état civil doit se borner à constater que l'enfant qu'on lui a présenté était sans vie (décret du 14 juillet 1806). L'acte qu'il rédige alors doit être inscrit sur le registre

des décès (même décret). L'officier de l'état civil ne doit pas constater dans l'acte la déclaration que lui feraient les comparants, soit que l'enfant est né vivant, soit qu'il est né sans vie; car la question de savoir si l'enfant est né mort ou vivant peut avoir une importance capitale en matière de succession (art. 721), et la loi n'a pas voulu que cette question pût être préjugée dans un sens ou dans l'autre par la déclaration des comparants, qui n'ont aucun caractère public et qui peuvent avoir intérêt d'ailleurs à trahir la vérité.

Si le transport de l'enfant au bureau de l'officier de l'état civil pouvait mettre sa santé et sa vie en danger, l'officier de l'état civil devrait se transporter au lieu où se trouve l'enfant; l'article 6 du titre III de la loi du 20 septembre 1792 lui en imposait l'obligation, et si le Code civil ne l'a pas reproduite, c'est vraisemblablement parce qu'il l'a trouvée inutile, tant elle est fondée en raison. L'officier de l'état civil qui se transporte auprès de l'enfant semble devoir apporter avec lui le registre des naissances pour pouvoir rédiger l'acte de naissance de suite conformément aux prescriptions de l'article 56, al. final.

260. Aux termes de l'article 56 : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. »

L'obligation de déclarer la naissance d'un enfant ne pèse pas du même poids sur toutes les personnes indiquées en l'article 56. La loi établit entre elles un certain ordre hiérarchique.

La loi désigne d'abord le père de l'enfant. « La déclaration de naissance est le premier devoir que la paternité impose à un homme vis-à-vis de son enfant. » La loi ne parle pas de la mère, et on comprend pourquoi. Serait-elle en état de se transporter au bureau de l'officier de l'état civil dans les trois jours de son accouchement?

Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant, qu'il ait ou non assisté à l'accouchement; *lex non distinguit*. Il est cependant remarquable que l'obligation imposée de ce chef au père n'a de sanction que quand il a assisté à l'accouchement, la peine prononcée par l'article 346 P. étant édictée seulement contre ceux qui « ayant assisté à l'accouchement » n'ont pas déclaré la naissance (*infra*, n° 261).

De l'avis de tous, la disposition qui nous occupe s'applique uniquement au cas où le père de l'enfant est légalement connu, ce qui arrive toujours pour les enfants légitimes (art. 312), mais ce qui n'arrivera guère pour un enfant naturel à moins qu'il n'ait été reconnu par son père avant sa naissance.